Quelles sont les obligations en matière de couverture sociale et d'assurances pour les volontaires européens au Luxembourg ?

Réponse courte

Le volontaire européen en mission au Luxembourg bénéficie d'une **affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise**, couvrant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accident et l'assurance pension — à l'exclusion de l'assurance chômage. Cette affiliation est prise en charge par l'État luxembourgeois et/ou l'organisme d'accueil, qui effectue les démarches auprès du **CCSS**.

En complément, le volontaire doit obligatoirement être couvert par une **assurance responsabilité civile** et une **assurance rapatriement**, souscrites par l'organisme d'accueil. La convention de volontariat précise l'ensemble de ces couvertures et modalités.

La couverture sociale, elle, ne relève pas de la convention : le jeune en service volontaire figure parmi les personnes assurées au titre de l'assurance accident (art. 91 CSS), et le droit aux rentes lui est ouvert **au plus tôt à partir de dix-huit ans** (art. 117 CSS). L'organisme d'accueil déclare l'occupation au Centre commun dans les huit jours (art. 425 CSS).

Définition

Le **volontaire européen** est une personne physique de 17 à 30 ans, ressortissante d'un État membre de l'UE, qui s'engage dans une mission de volontariat au Luxembourg encadrée par la **loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire**. La mission s'effectue sans lien de subordination ni contrat de travail, au sein d'une structure agréée, dans le cadre d'une **convention tripartite** entre le volontaire, l'organisme d'accueil et l'État luxembourgeois. L'indemnité de subsistance perçue ne constitue pas une rémunération salariée.

Questions fréquentes

Le volontaire européen peut-il bénéficier des allocations de chômage ?

Non, l'assurance chômage est exclue de la couverture sociale du volontaire européen. Il ne peut pas prétendre aux allocations de chômage en cas de fin anticipée de mission. En revanche, les droits à pension acquis durant la mission sont valides et comptabilisés.

Quelle durée maximale d'une mission de volontariat européen ?

La durée de mission est limitée à 12 mois sauf dérogation. La mission s'effectue dans une structure agréée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une convention tripartite formalise les engagements entre volontaire, organisme et État.

Quelles assurances complémentaires pour un volontaire européen ?

Le volontaire doit obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance rapatriement, souscrites par l'organisme d'accueil. La convention de volontariat tripartite précise l'ensemble de ces couvertures et les modalités de prise en charge financière.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles obligations sociales pour un volontaire européen au Luxembourg ?

Le volontaire européen bénéficie d'une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise couvrant la maladie-maternité, l'accident et la pension, à l'exclusion de l'assurance chômage. L'affiliation est prise en charge par l'État et/ou l'organisme d'accueil (loi du 31 octobre 2007).

Quelles sanctions en cas d'absence d'affiliation d'un volontaire ?

Toute absence d'affiliation au début de la mission expose l'organisme d'accueil à des sanctions similaires à celles applicables aux employeurs. Vérifier l'affiliation effective et la validité de toutes les assurances avant le début de la mission est indispensable.

Qui est éligible au statut de volontaire européen au Luxembourg ?

Une personne physique de 17 à 30 ans, ressortissante d'un État membre de l'UE, qui s'engage dans une mission de volontariat encadrée par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire. La mission s'effectue sans lien de subordination ni contrat de travail.

Conditions d’exercice

Condition	Règle
Organisme d'accueil	Doit être agréé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Résidence	Le volontaire réside légalement au Luxembourg pendant la mission
Durée de mission	Limitée à **12 mois** sauf dérogation
Convention tripartite	Formalisée entre volontaire, organisme d'accueil et État — précise les couvertures sociales et assurances
Affiliation CCSS	Effectuée par l'organisme d'accueil dès l'arrivée du volontaire

Modalités pratiques

Couvertures sociales obligatoires :

Branche	Couverture	Financement
Assurance maladie-maternité	? Incluse	État / organisme d'accueil
Assurance accident	? Incluse	État / organisme d'accueil
Assurance pension	? Incluse	État / organisme d'accueil
Assurance chômage	? Exclue	—

Assurances complémentaires obligatoires :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Assurance	Souscripteur
Responsabilité civile	Organisme d'accueil
Rapatriement	Organisme d'accueil

Procédure d'affiliation : L'organisme d'accueil déclare l'arrivée du volontaire auprès du CCSS via les canaux habituels (MyGuichet.lu ou SECUline selon la nature de l'affiliation applicable au statut de volontaire). Toute modification de situation (départ anticipé, prolongation) doit être signalée sans délai.

Pratiques et recommandations

Vérifier l'affiliation effective et la validité de toutes les assurances avant le début de la mission. Informer le volontaire dès son arrivée de ses droits en matière de couverture maladie (carte CNS), accident du travail et pension — et lui remettre une copie de la convention de volontariat précisant les couvertures.

S'assurer de l'étendue des couvertures en cas de missions temporaires à l'étranger dans le cadre du service volontaire. Documenter toutes les démarches administratives (déclarations CCSS, contrats d'assurance, convention tripartite) et les conserver pendant la durée légale applicable.

Garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination du volontaire par rapport aux autres membres de la structure d'accueil, conformément à l'Art. L.251-1 Code du travail, et assurer un encadrement humain continu de la mission.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire	Statut du volontaire européen — droits, obligations, convention tripartite
Loi modifiée du 31 octobre 2007	Service volontaire des jeunes
Art. 1er et s. CSS	Affiliation à la sécurité sociale — champ d'application
Art. 425 et s. CSS	Obligations déclaratives de l'organisme d'accueil envers le CCSS
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Art. L.312-1 à L.312-8 Code du travail	Santé et sécurité au travail — applicable à l'environnement d'accueil du volontaire

L'affiliation à la sécurité sociale du volontaire européen ne couvre pas l'assurance chômage — le volontaire ne peut pas prétendre aux allocations de chômage en cas de fin anticipée de mission. En revanche, les droits à pension acquis durant la mission sont valides. Toute absence d'affiliation au début de la mission expose l'organisme d'accueil à des sanctions similaires à celles applicables aux

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

employeurs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.